

**portant délégation de fonction et de signature  
temporaire à M. Michel DROIN  
en qualité de 6ème vice-président**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, relatif à la délégation des attributions du Président aux vice-présidents,

**VU** l'arrêté préfectoral 2022\_SPC\_39 du 5 avril 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

**VU** la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

**VU** la délibération n°27 du bureau communautaire du 5 septembre 2022 relative à la cession de terrains,

**VU** le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

**VU** l'arrêté 2020-15 du 23 juillet 2020 portant délégations à Michel DROIN,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'administration de la Communauté d'Agglomération, de déléguer, sous la surveillance et la responsabilité du Président, l'exercice d'une partie de ses fonctions,

**CONSIDERANT** la nécessité de signer des actes notariés pour finaliser la cession de la parcelle cadastrée section ZA n° 186 située dans la ZAE René MONORY à Châtellerault

**CONSIDERANT** que la date de signature de l'ensemble des actes notariés a été fixée au 21 novembre 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un représentant pour signer ces actes, Monsieur le Président et la 5ème vice-présidente déléguée à la gestion foncière étant indisponibles le 21 novembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné délégation de fonction à M. Michel DROIN, 6ème vice-président, le 21 novembre 2022, pour signer l'ensemble des actes notariés et documents liés à la cession de la parcelle ZA n°186 située ZAE René MONORY à Châtellerault , objet de la délibération n°27 du bureau communautaire du 5 septembre 2022.

**ARTICLE 2** – La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le **17 NOV. 2022**

**Le Président,**  
*Jean Pierre Abelin*  
**Jean-Pierre ABELIN**